



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 69762

## Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions du Président de la République s'exprimant dans le cadre du congrès des familles rurales, le 20 octobre 2001, pour une « réforme du droit de la famille » reposant sur « quatre principes essentiels : protection du conjoint, exercice partagé de l'autorité parentale, respect des droits de l'enfant et réaffirmation de la responsabilité parentale ».

## Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire les orientations du Gouvernement en matière de réforme du droit de la famille. Concernant la protection du conjoint, la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant, et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions du droit successoral renforce considérablement les droits successoraux de l'époux survivant qui recevra dans tous les cas des droits en pleine propriété. Le renforcement de la coparentalité constitue l'axe essentiel de la proposition de loi relative à l'autorité parentale, actuellement en cours de discussion. L'exercice conjoint de l'autorité parentale est la règle dès lors que la filiation a été établie à l'égard de l'enfant dans l'année de sa naissance et la condition de vie commune exigée pour les parents non mariés est supprimée. Il en est de même en cas de divorce, le législateur ayant choisi de traiter distinctement la procédure de divorce et ses effets pour les époux des conséquences de la rupture pour les enfants. La responsabilité commune des père et mère dans l'éducation de l'enfant est solennellement affirmée, notamment à travers le principe selon lequel chacun d'entre eux doit respecter ses obligations et respecter les droits de l'autre. Enfin, l'enfant bénéficiera du maintien effectif des liens avec chacun de ses parents, les pouvoirs du juge aux affaires familiales étant renforcés. Ce magistrat devra tenir compte, lorsqu'il fixe les modalités d'exercice de l'autorité parentale, de l'aptitude de chacun des parents à respecter la place de l'autre ; en outre, en cas de conflit, il pourra enjoindre aux parents de rencontrer un médiateur ou prendre toute mesure permettant de garantir la continuité des liens de l'enfant avec ses parents.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69762

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 décembre 2001, page 6893

**Réponse publiée le** : 25 février 2002, page 1147